

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Lait falsifié; exposition; mise en vente. — *Cour d'assises de la Corse*: Intimités de Sainte-Lucie de Tallano; vendetta; assassinat et mutilations commises sur des témoins; verdict. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (6^e ch.): Opposition d'une partie civile condamnée en son absence aux dépens du procès; dépens faits après son désistement.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer): Encore un naufrage. — Paris: Gazomètre; gaz portatif; explosion; demande d'indemnité. — L'ennemi des mauvais payeurs. — Les renseignements de famille. — Le pêcheur légiste. — Un petit ramoneur. — Vol. — *Etranger*. Etats-Unis d'Amérique (New-York): Un mauvais compagnon de voyage. — Angleterre (Londres): Ajournement du Parlement d'Angleterre. — Irlande (Dublin): Poursuites contre M. O'Connell. — Espagne (Cadix): arrestation d'un général canadien.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)
Audience du 14 octobre.

LAIT FALSIFIÉ. — EXPOSITION. — MISE EN VENTE.

L'exposition ou mise en vente de lait falsifié constitue la contravention prévue par le n° 6 de l'article 475 du Code pénal.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Sedan, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 31 mars dernier, en faveur de Desban et autres prévenus dénommés dans le jugement annulé:

« Ouf M. le conseiller Dehauss de Robécourt en son rapport, et M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions;
» Vu les art. 134 du Code d'instruction criminelle, et 475, n° 6, du Code pénal;

» Attendu, en droit, que le seul fait d'avoir exposé ou mis en vente du lait falsifié constitue une contravention prévue par le n° 6 de l'art. 475 du Code pénal; qu'en effet, il résulte du n° 14 dudit article que l'exposition en vente de comestibles altérés doit être assimilée à la vente effectuée ou au débit de ces comestibles;

» Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police de la ville de Sedan, le 22 mars 1843, que les nommés Desban (Jean-Baptiste), laitier à Sedan; Chef (Charles), laitier à Sedan; Elisabeth Noël, veuve Nolle; Grandils (Frédéric), tous deux laitiers à Sedan; Stevenot-Vautrin, laitier à Torcy; la demoiselle Maurice, laitière à Voideilmont; Marie-Jeanne Forest, femme Dossonne, laitière à Sedan; et Jean-Baptiste Ducrot, laitier, demeurant à Torcy, ont exposé en vente, à domicile ou sur la voie publique, ledit jour, du lait falsifié par mixture d'un quart ou d'un tiers d'eau, ce qui a été constaté à l'aide du galactomètre ou pèse-lait;

» Attendu que le jugement attaqué a reconnu que l'addition d'une plus ou moins grande quantité d'eau faite au lait en altère la substance, et constitue, en conséquence une falsification de cet aliment, mais qu'il a relaxé les prévenus des fins de la poursuite par le motif que le procès-verbal ne constate pas que le lait ainsi altéré ait été par eux débité et vendu;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, ce jugement a méconnu et violé l'article 475, n° 6, du Code pénal;

» Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Sedan,

» La Cour casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Sedan, du 31 mars 1843, qui a relaxé les prévenus susnommés des fins du procès-verbal dressé contre eux, et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur la contravention à eux imputée, les renvoie, ainsi que les pièces du procès, devant le Tribunal de simple police du canton de Donchery, département des Ardennes, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Biadelli. — Audiences des 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre.

INTIMITÉS DE SAINTE-LUCIE DE TALLANO. — VENDETTA. — ASSASSINATS ET MUTILATIONS COMMISES SUR DES TÉMOINS — VERDICT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 octobre.)

La foule, si nombreuse aux audiences précédentes, ne fait qu'augmenter à mesure que ces longs et pénibles débats touchent à leur fin. Les graves incidents qui se sont élevés dans le cours des débats entre le ministère public et la défense, et que la longueur de ces débats ne nous permet pas de reproduire, ont encore plus excité la curiosité publique. Chacun admire surtout la présence d'esprit et la franchise avec lesquelles l'accusé ne cesse de répondre au long interrogatoire que M. le président lui fait subir.

Après que la Cour et le jury ont pris place sur leurs sièges, M. le président ordonne que le gardien des prisons et le détenu Bonavita soient entendus. Confrontés avec le témoin Panzani, ils affirment qu'ils étaient présents lorsque Panzani étant venu voir Buccino dans les prisons, lui révéla que les Poli lui avaient offert cent écus si lui ou son père voulaient consentir à déclarer l'avoir vu passer par Serrado. Buccino répondit: « Il fallait accepter l'argent; ce leur aurait appris à chercher de faux témoins avec plus de circonspection. — Mais, ajouta-t-il, si je le fais appeler en témoignage pour ce que tu viens de me dire, aurais-tu le courage de persister? » Panzani répondit qu'il répéterait devant le jury ce qu'il venait de lui dire.

M. le procureur-général: Garden, vous n'avez pas fait votre devoir; vous n'auriez pas dû recevoir le témoin, surtout alors que l'heure à laquelle il est permis d'entrer dans les prisons était passée.

M. le président: L'observation de M. le procureur-général est juste, et si l'administration faisait son devoir, vous devriez être destitué.

L'accusé: Je vois, Messieurs, que la vérité vous déplaît; vous êtes fâché que le gardien des prisons ait eu le courage de la dire. J'en appelle au jury et au public de la manière dont vous traitez les témoins qui me sont favorables.

M. le président: Nous ne cherchons que la vérité. Un pénible débat s'engage ensuite entre l'un des défenseurs et M. le procureur-général. M. le président les rappelle l'un et l'autre à la modération.

On procède ensuite à l'audition des témoins de l'alibi. Ces témoins, au nombre de onze, affirment que Buccino, qui était arrivé à Zoza dans la nuit, est resté parmi eux toute la journée; que seulement vers midi il a dormi dans la maison des Nicolai.

Plusieurs autres témoins qui revenaient de la campagne vers les deux heures, l'ont vu également à Zoza chez les Nicolai.

Les Nicolai ajoutent que les Poli sont arrivés à Zoza et leur ont fait des menaces s'ils innocentaient Buccino. Jacques-Marie Poli leur dit que s'ils attestaient l'alibi de Buccino, c'était tout comme si c'étaient les gens de Zoza qui avaient assassiné les malheureuses victimes. Le curé répondit: « Dût-il ne rester dans Zoza pierre sur pierre, nous ne mentirions pas à notre conscience et au serment que nous avons fait de dire la vérité. »

M. le président: On ne peut pas non plus ajouter une foi aveugle aux Nicolai, qui ont reçu chez eux Buccino et l'ont traité avec les égards qu'on n'a pas pour tout le monde. D'ailleurs, Buccino a dormi depuis midi jusque vers deux heures, et il reste à voir si au lieu de dormir il n'était pas sur le lieu du crime.

Les Nicolai protestent de la sincérité de leur déclaration. S'ils ont reçu Buccino, c'est que dans ces pays on exerce l'hospitalité envers tout le monde; que Buccino, à cette époque, n'étant poursuivi que pour une condamnation à quatre mois d'emprisonnement, ils n'ont pas cru receler un bandit, mais un homme malheureux.

Sur la distance qu'il y a de Zoza au lieu du crime, les témoins pensent que pour y arriver il faut au moins une heure de marche, bien que le procès-verbal ne porte que quarante minutes.

Dominique Giusepponi fait la même déposition que les Nicolai.

M. le président: N'avez-vous pas dit qu'au moment d'aller déposer devant le juge d'instruction, vous vous étiez concerté avec les Nicolai sur l'heure à laquelle vous étiez revenus de la vigne, et aviez vu l'accusé dans la maison Nicolai? — R. Avant d'aller déposer, nous avons parlé de l'heure; chacun disait son opinion; mais il n'est pas vrai que nous nous soyons concertés.

D. Comment se fait-il cependant qu'après avoir dit, comme les Nicolai, qu'il était deux heures de l'après-midi lorsque vous êtes revenus de la vigne, vous avez dit dans votre troisième déposition qu'il pouvait être quatre heures de l'après-midi? — R. Je persiste à dire qu'il était deux heures, et non quatre.

Le témoin paraît troublé; on remarque qu'il est en proie à un léger tremblement.

M. le président: Remettez-vous, et parlez franchement. Quelqu'un vous a-t-il conseillé de dire qu'il était deux heures, et non quatre? — R. Non, Monsieur; mais si, contrairement à la vérité contenue dans ma première déposition, dans laquelle j'ai attesté que c'est vers deux heures que nous sommes revenus de la vigne et que nous avons vu Buccino, j'ai déclaré plus tard que cette heure avait été écartée entre nous, et qu'il était quatre heures, je reviens à ma première déposition, car après avoir fait mon jurement je me suis confessé; j'ai avoué le mensonge que j'avais commis, et mon confesseur m'a conseillé de dire la vérité si je ne voulais compromettre le salut de mon âme.

D. Et quel est ce confesseur si scrupuleux? — R. C'est le curé Peretti, don Georges, de Mela.

M. le président: Nous l'entendons à son tour.

D. Puisque vous prétendez qu'après avoir dit la vérité vous avez ensuite menti à votre conscience en disant que l'heure avait été concertée, veuillez nous dire aux investigations de qui vous avez ainsi changé votre déposition. — R. Le sieur J.-M. Poli me fit appeler chez lui et me dit que nous étions dans l'erreur en disant que nous étions revenus de la vigne à deux heures, et c'est d'après ses instigations qu'assigné une troisième fois, j'ai dit qu'il était quatre heures, et non deux.

Un des Poli prend la parole, et proteste contre cette imputation.

Le témoin: Vous-même qui me parlez, ne m'avez-vous pas engagé hier au soir à persister à dire qu'il était quatre heures?

M. le président: Attendu que la déposition du témoin Giusepponi paraît fautive; qu'il y a d'autant plus lieu de le croire, qu'il avoue s'être confessé au curé Peretti don Georges, et avoir pris conseil de ce témoin, qui est lui-même très suspect, nous ordonnons que le témoin soit mis en état d'arrestation; gendarmes, emparez-vous de cet homme.

(Agitation dans l'auditoire: plusieurs prêtres qui sont présents aux débats protestent par des signes négatifs contre les suspensions dont M. le président vient de frapper le curé de Mela.)

Marcel Salfani, concierge des prisons de Corte, ex-marchand-des-logis. Ce sous-officier porte la décoration de la Légion d'honneur.

M. le président: Monsieur Salfani, je pense que vous avez une conscience, ainsi tâchez de nous dire la vérité. — R. Cette recommandation est inutile; je n'ai pas besoin qu'on m'apprenne où logent la conscience et l'honneur! (Le témoin s'échauffant:) Je pense que vous m'avez fait venir ici pour déposer la vérité, et non pour m'apprendre des devoirs que je connais aussi bien que qui que ce soit.

M. le président: La croix que vous portez sur votre poitrine nous est une garantie de votre sincérité; mais comme dans ce procès tout exceptionnel nous sortons en dehors de l'ordinaire, j'ai cru devoir vous faire cette recommandation.

Le témoin dépose qu'il a remarqué au lieu de l'embuscade un gîte pouvant contenir plusieurs personnes. Interrogé sur la distance de Zoza à la Ficuccia, il pense qu'il y a plus d'une heure de marche.

M. le président: Du village de Zoza, peut-on entendre le son d'un cor marin qui retentirait sur la montagne de Giuvari? — R. Non, Monsieur, car il y a entre Giuvari et Zoza une montagne qui empêche les sons de parvenir jusqu'à Zoza.

D. Si l'on avait placé un signal sur la montagne qui sépare Giuvari de Zoza, aurait-on pu apercevoir ce signal de la maison Nicolai? — R. Non, Monsieur, car le village de Zoza est bâti dans un vallon très profond, et entouré de bois qui cachent la vue de cette montagne.

Le témoin, interrogé sur la voix publique, est d'accord avec tous les autres témoins non parens de Poli, pour déclarer qu'elle proclame l'innocence de Buccino.

M. le président: Faites approcher le témoin Ortolli, Vincent-Gérôme.

Ce témoin, qui a déjà été entendu, et qui par son éducation et ses manières distinguées paraît inspirer autant de confiance à l'accusation qu'à la défense, confirme ce que le témoin précédent vient de dire sur la voix publique. Il répète que bien que les bandits aient tué son frère, il ne manquera pas pour cela à sa conscience.

D. N'est-ce pas vous qui avez apporté à Ste-Lucie la nouvelle de l'assassinat? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle heure était-il lorsque vous êtes arrivé à Ste-Lucie? — R. Je traversais le chemin à cheval lorsque j'ai vu fuir deux ou trois jeunes bergères, qui m'annoncèrent que Pierre Poli et Jacques Quilichini, mes cousins, venaient d'être tués. J'avais entendu en effet plusieurs explosions, mais j'avais pensé que c'étaient des chasseurs qui tiraient sur du gibier. Dès que j'eus reconnu le cadavre de l'infortuné Pierre Poli, qui le premier s'offrit à ma vue, je courus au grand galop vers Ste-Lucie et j'y arrivai en cinq minutes. Il était alors deux heures environ, sans pouvoir préciser les minutes.

M. le procureur-général: Pierre Poli et Jacques Quilichini ont quitté Sainte-Lucie un peu après, vers midi. La Ficuccia n'étant éloignée de Sainte-Lucie que de vingt minutes de marche, c'est entre midi et une heure que l'assassinat a dû être commis. — R. Veuillez remarquer que mes malheureux cousins n'ont pas été à la Ficuccia directement; ils sont passés par le village de Saint-André.

Les Poli font observer que les homicides étaient à cheval et marchaient avec rapidité, et que l'assassinat a dû être commis vers une heure.

Les défenseurs invoquent le procès-verbal de la gendarmerie et les lettres d'avis de M. le juge de paix, pour établir au contraire que l'assassinat a été commis après deux heures.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Après que l'audience est reprise, le sieur Antoine-Padoue Ortolli, curé à Saint-André, est introduit. C'est un homme encore vert, malgré son âge; sa haute stature et sa voix sonore donnent à sa personne un air de dignité. M. le président l'exhorte à dire la vérité; M. le curé répond que la recommandation est inutile, et qu'ayant lui-même pour mission de prêcher la vérité aux hommes, il serait indigne de la confiance de ses ouailles si le moindre doute pouvait s'élever à cet égard.

M. le président: Dites-nous ce que vous savez.

Le témoin dépose en ces termes:

« L'infortuné Jacques Quilichini était mon cousin issu de germain, et sa mort m'a causé une véritable douleur. Ministre de la religion, je n'en dois pas moins rendre hommage à la vérité: dans ce procès, où l'immoralité déborde de toute part, on n'a pas craint cependant d'attaquer ma réputation, comme celle de tous ceux qui, directement ou indirectement, se sont trouvés mêlés dans cette déplorable affaire. »

M. le président: C'est qu'il paraît que vous allez dans les rues de la ville publiant que Buccino est innocent? — R. Oui, Monsieur le président, je l'ai dit à tous ceux qui m'ont demandé ce que je pensais de cette affaire, et le répète ici, parce que c'est ma conviction. Comment, direz-vous, puis-je m'être formé cette conviction? Le voici: d'abord, lorsque j'appris la nouvelle de l'assassinat, je m'empressai de me rendre sur le lieu de l'attentat, où mon ministère pouvait être nécessaire. Là je rencontrai le témoin Marie-Diane Coscioli, qui me raconta comment les faits s'étaient passés, et m'assura que l'assassin Jacques-Antoine Giacomoni avait seul consommé ce double assassinat; c'était l'opinion générale. En second lieu, ayant eu occasion de parler avec le sieur Gaspard Nicolai, capitaine en retraite, vieillard septagénaire et incapable de mentir à sa conscience, je lui demandai s'il était vrai que le jour du crime Buccino se trouvait dans la maison du curé Nicolai, son frère. Le sieur Gaspard me répondit par ces paroles que je vous cite ici: « Si Buccino est doué d'un pouvoir magique au moyen duquel il peut multiplier son individu, ou si son âme a la puissance de se séparer de son corps et d'avoir été prendre part à cet horrible assassinat, pendant que son corps était au milieu de nous, je dirai qu'il peut s'être trouvé sur le lieu du crime; mais si, au contraire, vous convenez avec moi que Buccino est un homme comme vous et moi, ceux qui prétendent qu'il était en compagnie de l'assassin sont des imposteurs. » Il ajouta que les Poli lui avaient fait des menaces dans l'espoir de lui faire garder le silence.

M. le président: Le sieur Gaspard pouvait avoir la conviction que Buccino est innocent: mais vous dit-il qu'il ne l'avait pas quitté un seul instant de la journée? — R. Non, Monsieur, car le sieur Gaspard n'habite pas le même appartement que son frère le curé.

Sur la demande des défenseurs, le témoin ajoute: « Dans la journée du 1^{er} avril, feu Pierre Poli et Jacques Quilichini arrivèrent à Saint-André; ils étaient à cheval. Je me trouvais alors en compagnie de Panzani et du sieur Martinelli, officier retraité et décoré de la Légion d'honneur. Pierre Poli et Jacques Quilichini vinrent à nous. »

» Nous entrâmes avec eux chez un marchand, où, après avoir pris quelques rafraîchissements, ils achetèrent une casquette d'enfant et autres petits objets qu'ils devaient, disaient-ils, porter à Levie, où se trouvaient leurs épouses. Après avoir causé quelque temps, ils voulurent partir; je leur dis que l'heure n'était pas assez avancée pour qu'ils dussent se presser. Ainsi je sortis ma montre pour leur montrer l'heure; elle marquait trois heures moins vingt-cinq minutes, je crois. Néanmoins ils voulurent partir. Quelques heures après, on apporta dans le village la nou-

velle de leur triste assassinat.

M. le président: Le curé Padovani, entendu à l'instruction, déclare qu'à la nouvelle de l'assassinat il regarda l'heure à sa montre, et qu'il n'était pas plus d'une heure.

Le témoin: Je vous ferai observer que ce prêtre a été naguère encore enfermé comme fou dans une maison d'aliénés, et qu'il est possible que sa montre allât comme sa tête. Vous n'avez d'ailleurs qu'à interpellier les autres témoins.

Un des Poli prend la parole, et accuse M. le curé d'avoir conseillé à plusieurs témoins leurs dépositions.

M. le curé proteste et s'indigne contre une semblable imputation. Il somme celui qui a pris la parole d'indiquer un seul témoin auquel il ait conseillé de déposer dans tel sens plutôt que dans tel autre. « Cessez, s'écrie-t-il avec énergie, cessez, malheureux, d'employer des moyens aussi odieux. La douleur vous égare, l'impuissance vous irrite, et vous auriez voulu que je me fissé, moi aussi, l'instrument de vos passions. Je vous dirai à vous ce que je n'ai cessé de répéter aux autres: Mettez la main sur la conscience, et songez au serment que vous avez fait devant Dieu et devant les hommes. »

M. le président: Il n'en est pas moins vrai, Monsieur le curé, que vous vous êtes trop mêlé de cette affaire; vous avez publié partout que Buccino était innocent; vous avez peut-être prêché dans ce sens aux témoins qui sont vos ouailles: c'est aller au-delà du devoir de votre ministère. Les prêtres en Corse se mêlent trop des affaires criminelles.

Les défenseurs: Nous prions M. le président de demander au témoin ce que le curé de San-Gavino lui a dit relativement au témoin Pietri Alphonse, fils d'Enea.

Le témoin: En parlant de ce procès avec le curé de San-Gavino, cet ecclésiastique me dit qu'il ne connaissait aucune particularité sur cet horrible assassinat; mais qu'il pouvait assurer que le témoin Alphonse Pietri, surnommé fils d'Enea, était un faux témoin, parce que le jour et au moment de l'assassinat il l'avait vu à la plage, où se trouvaient plus de vingt personnes, occupé à découper un bœuf. C'est là, du reste, l'opinion générale.

M. le procureur-général: Nous ne nions pas que les Poli, dans leur impuissance, n'aient eu recours peut-être à des moyens que la loi réprime; nous voulons bien faire la part des circonstances et des positions; mais est-ce à dire pour cela que tous les témoins sont faux?

M. Giordani: C'est qu'il n'en reste pas d'autres à l'accusation. C'est le seul témoin qui ait prétendu avoir vu quatre individus au nombre desquels aurait été Buccino... Et puis ce fait a une immense portée morale.

M. le président: Introduisez M. le curé de Mela.

Interrogé sur ses nom, prénoms, âge, profession, etc., le témoin déclare se nommer don Georges Peretti, âgé de quarante-deux ans, curé, demeurant à Mela. Il s'exprime avec peine, et paraît surpris de l'attention générale dont il est l'objet.

M. le président (lui fait les mêmes observations qu'aux témoins précédents. « Il paraît, dit ce magistrat, que vous êtes le confesseur des témoins? Tâchez de n'être ici que témoin, et rappelez-vous que les prêtres devraient toujours donner l'exemple de la pratique des devoirs d'un bon citoyen. »

R. C'est ce que je m'efforce de faire, et je n'ai jamais cru mériter le reproche d'avoir manqué à mes devoirs de citoyen et de prêtre.

Le témoin dépose qu'étant arrivé sur le lieu de l'événement, on disait que l'assassin était Jacques-Antoine Giacomoni. La voix publique proclamait l'innocence de Buccino.

D. Vous êtes le confesseur du témoin Giusepponi, que vous voyez là entre deux gendarmes?

R. Oui, Monsieur.

D. Il paraît que vous lui avez donné de bons conseils? — R. Je lui ai dit de dire la vérité.

Un des Poli: Monsieur le président, veuillez lui demander s'il n'est pas vrai que l'accusé lui ait écrit en l'engageant à parler aux témoins, et s'il ne leur a pas lu cette lettre sur la place de l'église?

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin répond qu'en effet, peu de temps après l'assassinat, l'accusé lui écrivit en le priant de recommander aux témoins de dire la vérité, et qu'il a cru devoir s'acquiescer de cette mission en lisant la lettre au milieu de la place publique.

M. le procureur-général: Et voilà les témoins de la défense, des prêtres qui insinuent aux témoins la déposition qu'ils doivent faire, des prêtres qui se font les commissionnaires d'un bandit: c'est le comble de l'immoralité, et nous regrettons que nous n'ayons pas le pouvoir de faire arrêter ce témoin en pleine audience.

Le témoin, ébahi, a l'air de ne pas comprendre les paroles sévères que lui adresse M. le procureur-général.

M. le président: Entendez-vous, Monsieur le curé, vous êtes heureux que votre qualité de prêtre soit un obstacle aux mesures que nous serions tentés de prendre contre vous. Les prêtres dans ce pays sont de véritables plaies... C'est une plaie qui dévore nos campagnes... Là où ils devraient répandre la paix et le bonheur, ils sèment la discorde et la haine, et bientôt l'on dira qu'en Corse prêtre est synonyme d'intrigant!

Il règne dans la salle une grande agitation.

M. Giordani prend la parole, et, dans une chaleureuse improvisation, s'élève avec force contre la suspicion que le ministère public et M. le président ont essayé de jeter sur les témoins, qui, en consultant la vérité, n'ont fait que remplir un devoir que leur impose leur double qualité de prêtre et de citoyen. « Il y a, dit le défenseur, il y a à la procédure un témoin qu'on n'a point osé faire assigner à ces débats, et qui cependant prétendait, ainsi que le fils d'Enea, avoir vu sur le lieu du crime quatre individus au nombre desquels aurait été l'accusé. »

» Confronté sur les lieux mêmes avec les autres témoins de visu par le juge instructeur, convaincu de fausseté, ce témoin finit par se jeter aux pieds du magistrat, lui avoua s'être laissé suborner, avoir fait un faux témoignage, et restitua au magistrat l'argent qui a été le prix de son crime, en s'écriant: « Je suis heureux que votre instance et les conseils de gens honnêtes m'aient ramené, pendant qu'il en était temps encore, à la vérité, en me faisant entrevoir l'abîme vers lequel je marchais. »

» M. le procureur-général ignore point cette particularité importante de ce procès; eh bien! pense-t-il que

ceux qui par leurs conseils ont ramené ce témoin au sentiment de ses devoirs, aient commis une mauvaise action, une action blâmable, qu'ils méritent le titre d'intrigants? Vous ferez, Messieurs, l'application de cet exemple à l'espèce dont il s'agit, et vous vous demanderez si les prêtres qui ont prêché la vérité ont commis une action honteuse; ou bien, au contraire, s'ils n'ont fait qu'une œuvre de bon citoyen.

M. le procureur-général : Le défendeur oublie son devoir; nous requérons que la Cour rende à l'instant un arrêt qui constate que le défendeur de l'accusé a soutenu et développé un principe contraire à la morale et subversif de l'ordre public.

Le défendeur se lève pour répondre, l'agitation qui règne dans l'auditoire et la voix du président qui lui impose silence l'empêchent de parler.

M. le président : Nous sommes peiné d'un semblable incident, et nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de délibérer. Ces débats durent depuis cinq jours, ces incidents ne font qu'en retarder la fin. Je prie les défenseurs et le ministère public de ne point nous obliger à les prolonger davantage.

Après que le calme est rétabli, on entend encore quelques témoins dont les dépositions n'ont rien d'important. La lecture de plusieurs pièces occupe le reste de l'audience, qui est levée à cinq heures précises, et renvoyée au lendemain pour entendre le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs.

A dix heures précises la Cour entre en séance; une affluence extraordinaire se presse dans l'enceinte de la salle d'assises : à côté de l'estrade et dans les galeries, on remarque un grand nombre de dames.

Après la lecture de quelques dépositions de témoins qui n'ont pu comparaitre, la parole est donnée à M. le procureur-général. Nous regrettons que l'étendue de cette affaire ne nous permette pas de reproduire ici son réquisitoire, qui pendant trois heures a captivé l'attention publique. M. le procureur-général a soutenu avec énergie la culpabilité de Buccino, et comme auteur, et comme complice; il s'est surtout attaché à établir que l'assassinat de la Ficuccia a été le résultat d'un complot auquel Buccino a dû nécessairement prendre une part active.

M. Colona-D'Ischia a ensuite présenté avec talent la défense générale.

M. Giordani a combattu en détail tous les moyens de l'accusation; il s'est efforcé de démontrer en fait, que Buccino étant à Zoza le jour de l'attentat, ne peut être auteur du crime; que cet assassinat, loin d'avoir été le résultat d'un prétendu complot, a été l'effet d'un sentiment de vengeance de la part de Jacques-Antoine Giacomoni, auquel feu Pierre Poli avait eu l'imprudence de reprocher de ne pas avoir vengé la mort de son frère. L'habile défendeur combat, en second lieu, le système de la complicité morale soutenue par l'accusation.

Il est six heures et demie du soir, M. le président présente un résumé impartial et lumineux des débats; le jury entre ensuite dans la salle de ses délibérations.

Après quelques minutes d'attente, il en sort rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

Quelques applaudissements se font entendre, mais sont aussitôt réprimés par M. le président.

On ramène l'accusé, le greffier lit le verdict d'acquiescement.

M. le président : Buccino, le jury vous a acquitté, vous êtes libre; allez, et tâchez à l'avenir de faire un bon usage de votre liberté.

L'accusé : Je remercie Dieu d'abord, et puis MM. les jurés, d'avoir proclamé mon innocence. Le meilleur usage que je pourrai faire de ma liberté sera de ne plus retourner dans ce pays où l'homme innocent est exposé à subir de si cruelles épreuves.

L'audience est levée, l'accusé est aussitôt entouré de ses parents et amis.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Présidence de M. Imbert de Bourdillon.)

Audience du 6 octobre.

ACCUSATION DE VOL ET DE FAUX CONTRE UN SACRISTAIN.

L'affaire de l'ex-sacristain Pajot, qui a occupé deux audiences, avait attiré une immense affluence de curieux. Charles Pajot vint s'établir à Périgueux, il y a environ cinq ans. Il entra en qualité de commis dans le magasin du sieur Faure, horloger, qui, après lui avoir accordé toute sa confiance, s'aperçut qu'il était trompé, et le congédia.

Sorti de chez le sieur Faure, Pajot eut l'adresse de se faire nommer sacristain de la cathédrale de Périgueux, et y prit encore, par ses dehors de profonde piété et par quelques soulagemens apportés à la gêne de son prédécesseur, la confiance de divers ecclésiastiques.

Cependant Pajot ne tarda pas à commettre diverses soustractions au préjudice de la fabrique de Saint-Front. Une armoire placée dans la sacristie, et dont la clé était toujours entre les mains d'un des vicaires, servait à renfermer le luminaire. L'Espagnol Trelle, employé comme bedeau à la cathédrale, vit plusieurs fois Pajot, à l'aide d'une fausse clé, ouvrir cette armoire, et y voler des cierges.

Un autre crime non moins grave fut aussi commis par Pajot dans le courant du mois de mai 1841. A cette époque, il se fit prêter une somme de 800 francs par la fille Anonette Farge, dite Francille; il lui remit en retour une lettre de change signée de lui tirée sur un marchand de Saint-Astier, et payable à un an; et comme la fille Farge avait exigé deux signatures pour garantir celle de son emprunteur, Pajot écrivit au-dessous de sa propre signature, ces mots : bon pour aval, qu'il signa faussement du nom d'Orjol. A l'aide de cette fausse signature, il obtint celle du sieur Dumont, chapelier à Périgueux, qui, sans connaître la signature d'Orjol, connaissait parfaitement sa solvabilité.

Ce ne fut que quelques mois après que la fille Farge, étonnée du peu de confiance que le sieur Orjol lui manifestait dans la solvabilité de Pajot, lui demanda comment il se faisait alors qu'il eût cautionné la lettre de change dont elle était porteur. Le sieur Orjol se fit montrer cette pièce, et déclara aussitôt qu'elle n'était pas signée de sa main. Il montra même que sa signature ne ressemblait pas à celle qui lui était présentée. Forcé alors de donner des explications, Pajot ne put nier le faux qu'on lui reprochait, et, pour éviter une dénonciation, il consentit à abandonner à la fille Farge son mobilier pour 300 fr., lui souscrivit pour le surplus un billet de 500 fr. qui n'a jamais été payé, et, après avoir retiré la lettre de change entachée de faux, s'empressa de quitter Périgueux.

Mais la ne se bornaient pas tous les faits qu'on reprochait à cet accusé. Il résultait de l'instruction que, pendant qu'il a exercé les fonctions de sacristain, il a commis plusieurs vols, abus de confiance ou escroqueries, et qu'il a même préparé de fausses clés pour ouvrir les trones dans lesquels était renfermé l'argent provenant du louage des chaises.

Trois questions ont été posées au jury, qui a répondu négativement sur la première, relative au vol de cerc, et affirmativement sur les deux autres, relatives au faux, mais avec circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, bannissant la peine de deux degrés, a condamné Charles Pajot à cinq ans de prison, 100 francs d'amende et aux frais de la procédure.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Barbot.)

Audience du 20 octobre.

OPPOSITION D'UNE PARTIE CIVILE CONDAMNÉE EN SON ABSENCE AUX DÉPENS D'UN PROCÈS, DÉPENS FAITS APRÈS SON DÉSISTEMENT.

Le 18 février 1839, M. C..., officier de cavalerie, porta plainte en usure et en escroquerie contre un sieur G..., et se constitua partie civile. Le ministère public, sur cette plainte, requit une instruction dont fut chargé M. Jourdain, aujourd'hui vice-président du Tribunal, alors juge d'instruction. Sur cette plainte, les parties se rapprochèrent, un arrangement eut lieu, et, à la date du 7 mars suivant, le plaignant se présenta devant le juge, et déclara qu'étant désintéressé, il donnait son désistement. Cependant, quatre jours après, le ministère public, continuant les poursuites à sa requête, requérait un rapport d'expert. M. le juge d'instruction en chargeait M. Jaclot, expert près le Tribunal. Ce ne fut ensuite qu'à la date du 10 mars 1843, c'est-à-dire quatre ans plus tard, que l'affaire fut portée à l'audience de la 6^e chambre.

M. C..., qui était retourné à son régiment, avait perdu cette affaire de vue; il fut assigné à son ancien domicile, qu'il avait depuis longtemps quitté; l'assignation ne lui parvint pas, et il n'assista pas aux débats. Le Tribunal, donnant défaut contre le prévenu G..., qui ne s'était pas non plus présenté, le condamna à 5,000 fr. d'amende et aux dépens, dont il déclara le sieur C..., partie civile, responsable, sauf son recours contre G... Or, par suite du volumineux rapport de l'expert Jaclot, les frais du procès s'élevèrent à la somme de 400 et quelques francs. A son arrivée à Paris, le mois dernier, le sieur C... se trouva en butte aux poursuites du Trésor, qui le menaçait de la contrainte par corps pour les 400 francs de frais dont il avait été déclaré responsable par le jugement du 10 mars, rendu en son absence.

Dans ces circonstances, M. C... a d'abord introduit un référé devant M. le président de la chambre des vacations, qui, après avoir entendu ses explications, a ordonné que le jugement recevrait son exécution par les voies ordinaires. M. C... s'est ensuite pourvu par opposition contre le jugement du 10 mars, rendu par défaut contre lui.

M. Scellier, dans l'intérêt de l'opposant, annonce qu'il va d'abord s'expliquer sur la recevabilité de l'opposition.

M. Anspach, avocat du Roi : Nous pourrions nous opposer à cette recevabilité, mais nous n'entendons pas le faire.

M. le président : Plaidez uniquement sur le délai de vingt-quatre heures fixé au désistement par l'article 66 du Code d'instruction criminelle.

M. Scellier soutient que dans les termes par lesquels il fixe un délai de vingt-quatre heures pour le désistement de la partie civile, l'article 66 n'est pas impératif. Dans l'espèce, la condition qui rendait le désistement possible ou nécessaire, c'est-à-dire l'arrangement conclu entre C... et G... ne s'est accomplie que postérieurement à l'expiration du délai de vingt-quatre heures. Le ministère public a cru devoir poursuivre après ce désistement. Cette poursuite lui a produit en résultat une somme de 5,000 francs d'amende payée ou due par G..., et il y aurait une véritable iniquité à faire payer au plaignant, qui s'est désisté alors qu'il n'y avait pas encore 20 francs de frais, des frais considérables faits depuis, et auxquels il n'a eu aucune part comme partie provocatrice.

M. Anspach, avocat du Roi : La position d'une partie civile n'est pas avantageuse aux yeux de la loi; la poursuite de la partie civile, sa constitution n'est pas favorable. La poursuite des crimes et des délits appartient au ministère public; voilà pourquoi l'article 66 du Code d'instruction criminelle déclare que la partie civile a vingt-quatre heures pour se désister, et pour n'être tenue que des frais faits jusqu'au moment de son désistement. Le délai de vingt-quatre heures est essentiellement impératif, et voici comment : on se porte partie civile pour effrayer le prévenu; qu'arrive-t-il ? On est payé, comme dans l'espèce, et on se désiste; mais peut-on par là être déchargé de la responsabilité des poursuites qu'on a provoquées ? Non sans doute : on est responsable des poursuites qu'on a provoquées. La loi ne donne que vingt-quatre heures pour faire ses réflexions. Nous estimons qu'il y a lieu, en recevant l'opposition du sieur C..., de le déclarer non-recevable.

« Le Tribunal, » Attendu que le sieur C... a porté plainte contre G... le 18 février 1839, et qu'il a déclaré se constituer partie civile; » Attendu qu'il ne s'est désisté légalement que le 4 mars; » Que ce désistement a été donné postérieurement au délai de vingt-quatre heures; » Que, dans cet état, le Tribunal, en déclarant C... responsable envers le Trésor des frais du procès, sauf son recours contre G..., a fait une juste application du décret du 18 juin 1811 et de l'art. 66 du Code d'instruction criminelle. » Reçoit pour la forme C... opposant au jugement rendu contre lui par défaut; au fond, le déboute de son opposition, ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

(Présidence de M. Baroche, magistrat-directeur.)

Audiences des 14, 16, 17, 18, 19 et 20 octobre.

CHEMIN DE FER DU NORD. — TERRAINS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS.

La Gazette des Tribunaux du 15 octobre a déjà mentionné l'ouverture des opérations du jury spécial chargé d'apprécier les indemnités à allouer aux propriétaires de la commune de La Chapelle-Saint-Denis expropriés pour l'établissement du chemin de fer du Nord, et de la gare d'entrepôt pour les marchandises qui doit y être annexé. Les propriétaires ayant droit à indemnité sont au nombre de plus de cent.

Les diverses affaires ont été réparties en six catégories. La première série comprend les propriétés situées au-delà des fortifications et s'étendant jusqu'à la limite qui sépare la commune de La Chapelle-Saint-Denis de la commune de Saint-Denis. La deuxième série comprend les terrains situés en-deçà des fortifications jusqu'à la rue du Curé.

Cette série comprend la plus grande étendue de terrain, puisque les parcelles qui la composent doivent servir à l'établissement du chemin dans ce parcours, et à l'établissement de la gare d'entrepôt des marchandises, qui couvrira une superficie de 14 hectares, et s'étendra jusqu'à la rue des Poiriers.

La troisième série comprend les maisons qui s'élevaient depuis la rue du Curé jusqu'à la rue Doudeauville; la quatrième s'étend de la rue Doudeauville, ou de l'établissement des Favorites, jusqu'à la rue Jessaint.

La cinquième est formée de l'ilot de maisons placé entre la rue Jessaint et le mur d'octroi.

La sixième contiendra les terrains et maisons situés dans Paris, entre le mur d'octroi et la rue Lafayette, sur laquelle débouchera le chemin de fer.

Deux audiences ont été consacrées au débat, à l'examen et à la délibération relatifs à la première série. M. Pouget, avocat, qu'assistait M. Lelong, avoué, et M. Orlot, Bréville, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, chargé de représenter le préfet de la Seine, s'élevèrent contre

du domaine de l'Etat, a soutenu qu'il devait être déduit de l'indemnité à accorder au propriétaire, la somme qui en dehors de celui-ci avait été allouée à son fermier par les représentants de l'administration. Ce système, qui s'appuyait principalement sur cette considération que l'Etat ne pouvait pas payer deux fois le même objet, a été combattu par M. Orsat, avocat de M. Cottin, propriétaire et maire de La Chapelle-Saint-Denis, qui a répondu que le propriétaire et le locataire avaient chacun un droit distinct à une indemnité, ainsi que cela résulte de l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, et que d'ailleurs on ne pouvait opposer au propriétaire des transactions passées en son absence.

On sait que le jury ne prononce que sur le chiffre de l'indemnité; ce n'est donc que par conjecture, d'après les allocations qu'il a faites, que nous croyons pouvoir dire qu'il n'a pas sanctionné le système de l'administration.

Les défenseurs de certaines propriétés ont prétendu que l'Etat, devant dilérer de six mois sa prise de possession, et ne devant les intérêts du prix que six mois après l'expropriation, le jury devait prendre en considération ce qu'avait de précaire la possession de l'exproprié. Mais M. Pouget a répondu avec la disposition prise de l'article 55 de la loi précitée qui fixe un point de départ précis pour les intérêts.

Voici, au reste, le résultat en chiffres des diverses opérations pour la première série :

Les prix offerts par l'administration étaient de	44,790 fr. 89 c.
Les prix demandés par les propriétaires étaient de	67,271 fr. 85 c.
Les prix alloués par le jury s'élevaient à	47,330 fr. 22 c.
La différence entre les offres et la demande est de	22,480 fr. 96 c.
La différence entre les prix alloués et les demandes est de	19,941 fr. 63 c.
La différence entre les prix offerts et les prix alloués est de	2,539 fr. 33 c.

Ajoutons que le jury a fixé l'indemnité à raison de 94 francs par are de terre labourable; qu'il a alloué des indemnités pour morcellement, et sur la plaidoirie de M. Fontaine (de Melun), pour dédommagement de la prolongation du parcours indispensable à l'exploitation du surplus de la propriété.

La seconde série appela le jury à statuer sur une masse d'indemnités plus importante.

Le commencement du débat a été marqué par l'intervention de divers fermiers ou locataires qui ne s'étaient pas fait connaître lors des premières phases de l'expropriation, ou qui n'avaient pas été signalés par leurs bailleurs.

M. Ferdinand Barrot, avocat du domaine de l'Etat, a soutenu cette intervention non-recevable; mais il a été démenti par M. le magistrat-directeur, que le jury fixerait provisoirement l'indemnité réclamée par les locataires, sauf ensuite aux parties à faire juger par la juridiction compétente la validité de l'intervention.

Parmi les réclamations, nous avons remarqué celle de M. Tempier, qui pour une fabrique de corderie demandait, par l'organe de M. Fremery, une indemnité de 23,100 francs pour la suppression de sa fabrique de cordages, établie à La Chapelle-Saint-Denis.

Un débat important s'est établi sur la demande de M. Dutertre, fabricant de taffetas gommé et de toile cirée.

M. Dutertre, par l'organe de M. de Vesvres, demande une indemnité de 165,000 francs pour 10 ares 40 centiares d'un terrain sur lequel existent des bâtiments où s'exploite sa fabrique de taffetas gommé et de toiles cirées. Les frais de fondation de cet établissement se sont élevés, selon le réclamation, à 25,000 francs. Sa fabrique lui rapporte plus de 30,000 francs net de bénéfices par année. L'expropriation forcera M. Dutertre à quitter ces lieux. Or, l'ordonnance qui a autorisé l'établissement de cette fabrique, qui est au nombre des établissements dangereux ou insalubres, lui a interdit de faire cuire dans le terrain même de sa fabrique le vernis nécessaire à sa fabrication. M. Dutertre a acheté alors un terrain contigu à sa fabrique, mais sur lequel ne frappait pas l'interdiction portée par l'ordonnance royale. Or, c'est précisément ce terrain accessoire qui est enlevé par l'expropriation.

Énumérant les détails de la demande de son client, M. de Vesvres estime le terrain 10,000 francs, les bâtiments 16,000 fr. L'administration enlève à M. Dutertre le trentième de sa fabrique : c'est réduire sa fabrication d'un trentième; or, puisqu'il gagne 30,000 fr. de bénéfice par an, on le prive de 1,000 fr. de bénéfice par an, c'est-à-dire d'un capital de 20,000 fr. Le terrain qu'il sera obligé d'acheter pour remplacer celui de sa fabrique sera plus éloigné de Paris et du centre des affaires. Les marchandises ne pourront plus être transportées à dos d'homme, comme elles le sont maintenant; il lui faudra une charrette et un cheval dont l'entretien, avec les gages d'un charretier, ne lui coûteront pas moins de 2,500 fr. par an, qui représentent un capital de 50,000 fr. Le défendeur énumère d'autres dépenses qui élèvent le chiffre de sa réclamation à 165,000 francs.

M. Ferdinand Barrot : Je ne puis assez m'étonner de l'audacieuse spéculation qui vient de se dérouler devant vous, Messieurs les jurés. Quand des citoyens viennent débattre devant vous leurs droits qu'ils croient lésés, vous devez accueillir leurs réclamations avec bienveillance; vous devez vous pouvez vous rendre la justice de dire que nous tâchons avec une vive sollicitude d'apprécier leurs prétentions; mais en présence d'une spéculation semblable nous avons peine à maîtriser notre indignation. Ce n'est pas à l'expropriation qu'il faut attribuer la cessation ou le déplacement de l'industrie de M. Dutertre, ainsi que cette prétendue privation d'un trentième de ses bénéfices. Vous avez d'abord, Messieurs les jurés, à rechercher avec moi si M. Dutertre est un industriel sérieux, et s'il est à la tête d'une industrie prospère.

Or, nous avons lieu de croire que les prétentions de M. Dutertre ne sont pas seulement exagérées, ce que nous pardonnerions peut-être à l'entraînement de l'intérêt personnel, mais qu'elles constituent une spéculation odieuse fondée sur le mensonge, sur la fraude. Si les renseignements qui nous ont été donnés sont exacts, nous dirons à M. Dutertre de bien retenir les questions que nous allons lui poser, afin d'y répondre catégoriquement.

Nous lui demandons si en 1840, il n'a pas vendu sa fabrique moyennant 22,000 fr., composés de 10,000 fr. pour l'achalandage et 12,000 fr. pour le matériel. Il a vendu en outre les marchandises alors en magasin pour 28,000 francs.

Dans le courant de la même année de 1840, sa fabrique n'a-t-elle pas fait pour 126,000 francs d'affaires, sur lesquels 121,000 francs dépensés pour frais généraux, ne laissant qu'un bénéfice de 5,000 francs? Dans le courant de 1841, n'a-t-il pas fait 16,000 francs de moins qu'en 1840? La personne à laquelle il avait cédé son établissement, usant de la faculté qui lui avait été réservée pour les cas où les bénéfices ne se réaliseraient pas, n'a-t-elle pas abandonné le traité à la fin de 1841? Enfin, dans le moment actuel, n'est-il pas vrai que M. Dutertre ne fabrique plus dans son établissement; que lorsque nous y sommes transportés, il n'y avait pas d'ouvriers, et aucun fourneau du séchoir n'était allumé? N'est-il pas vrai enfin que les marchandises qui se trouvent en ce moment dans l'intérieur de sa fabrique, pour lui donner l'apparence du travail, appartiennent à M. Croisé, fabricant de toiles cirées, rue Marcadet, 7, à Clignancourt?

M. de Vesvres proteste contre les moyens odieux, suivant lui, auxquels l'administration a recours pour soutenir les difficultés qu'elle oppose à ses adversaires, et il proteste qu'il rendra les représentants du Domaine responsa-

bles du préjudice causé à son client.

M. de Vesvres prend les conclusions suivantes :

« Attendu que M. Ferdinand Barrot, avocat de M. le préfet des-noms, assisté de M. Lelong, avoué, et de M. l'ingénieur en chef représentant l'administration, a répondu à la plaidoirie de l'avocat de M. Dutertre : » 1^o Que M. Dutertre n'appuyait sa réclamation à fin d'indemnité que sur le mensonge et la fraude; » 2^o Qu'il ne fabriquait plus depuis un certain temps, et qu'il n'y avait plus d'industrie dans son immeuble de La Chapelle-Saint-Denis; » 3^o Que ses livres portaient en chiffres pour 1840 et 1841 des résultats contraires à ceux annoncés par M. Dutertre; » 4^o Que pour tromper MM. les jurés M. Dutertre avait fait arriver dans sa fabrique des marchandises qui appartenait à M. Croisé, fabricant à Clignancourt; » 5^o Qu'enfin, dès 1840, M. Dutertre avait été obligé de cesser sa fabrication et de vendre sa manufacture à un homme qui, bientôt, avait demandé et obtenu la résiliation de la vente, à raison de ce qu'il avait été trompé sur les produits annoncés par M. Dutertre; »

« Attendu que de telles imputations, dont il est impossible au sieur Dutertre de démontrer la fausseté devant la juridiction du jury, à raison même de la célérité avec laquelle s'y instruisent les affaires, sont non seulement de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, mais le laissent devant le jury dans une position où sa moralité et ses assertions peuvent être suspectées; » Qu'enfin, si ces assertions ne sont pas justifiées, il y aura eu diffamation et calomnie; » Par ces motifs, » Plaise à M. le directeur du jury : » Ordonner que l'affaire de M. Dutertre sera renvoyée devant un autre jury, comme aussi lui donner acte des réserves les plus expresses qu'il fait par les présentes de poursuivre qui de droit devant la juridiction compétente pour délit de diffamation et de calomnie reposant sur des imputations de faits publics et non nécessaires au besoin de la défense. »

M. Ferdinand Barrot : Je m'oppose à ces conclusions. Il y a pour un avocat une position délicate et qui ne se représente pas souvent, c'est celle qui n'a été faite par les circonstances de cette affaire. J'ai opposé à l'adversaire, non une allégation, mais des interpellations. J'ai précisé; j'ai dit que M. Dutertre avait vendu son établissement en 1840, moyennant un prix que j'ai indiqué. J'ai dit que la fabrique avait fait 126,000 francs d'affaires; mais que les frais généraux s'élevaient à 121,000 francs, ce qui laissait un bénéfice de 5,000 francs; qu'après trente-deux mois, la personne qui s'était portée acquéreur avait demandé la résiliation de l'acquisition, et que le traité avait été résilié. J'ai dit que, depuis que la réunion du jury d'expropriation a été connue, on a importé dans l'établissement des apparences de travail. J'ai dit que les marchandises maintenant déposées dans la fabrique n'appartiennent pas à M. Dutertre, mais appartiennent à M. Croisé, fabricant de toiles cirées, rue Marcadet, à Clignancourt. En présence de ces interpellations, M. Dutertre a fait beaucoup de fracas, mais il n'a pas répondu.

M. de Vesvres : Admettez-vous sa réponse? M. Ferdinand Barrot : Je l'attends; quand il l'aura faite, je verrai si je dois l'admettre. Les conclusions qui viennent d'être prises sont ébahissantes. On veut, par des conclusions incidentes, éluder le fond du procès; on déserte la cause. Cela n'est ni français ni commercial. Ce n'est pas un renvoi à demain qu'on demande, c'est un renvoi à un autre jury. J'ai allégué des faits qui vous sont personnels, monsieur Dutertre; répondez! L'instance est liée, votre honneur vous lie davantage encore; expliquez-vous devant le jury. Quant à mes paroles, je n'en ai rien à rétracter, je n'en rétracte rien. A cet égard, quelle est donc votre position, à mon adversaire et à moi? Notre position pour les paroles prononcées à l'audience est déterminée par l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, qui porte :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injures les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux; pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui les appartiennent en des dommages-intérêts. » Les juges pourront aussi dans le même cas faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. » La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. » Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les Tribunaux, et de tous les cas à l'action civile des tiers. »

Je suis donc responsable de mes paroles; mais, d'après la loi que je viens de citer, c'est devant M. le magistrat-directeur du jury que j'en dois répondre, car c'est lui qui préside à ces débats, et il ne laisserait pas ici commettre de délits. Ai-je manqué à mes devoirs? C'est à Monsieur le magistrat-directeur à le dire. (M. le magistrat-directeur fait un signe négatif.) Si j'ai articulé des faits diffamatoires, M. Dutertre pourra demander acte; mais pour cela il faudra que la condition imposée par la loi soit réalisée; il faudra que ces faits soient étrangers à la cause. La question est posée, il faut qu'elle soit aujourd'hui résolue.

M. le magistrat-directeur : C'est entendu. M. de Vesvres : Monsieur le magistrat-directeur, ayez la bonté de me permettre quelques observations. Il y a un effet moral qu'on a voulu produire, sur lequel il faut que je m'explique. Si le reproche élevé par mon adversaire était mérité, il placerait mon client dans une position défavorable. Sans doute MM. les jurés sont assez éclairés pour se mettre au-dessus de toute assertion.

On a eu tort de dire qu'il y avait de notre part désertion. Qui ce mot n'est pas français, et mon client n'a pas la pensée d'éluder les objections qui lui sont faites, il y répondra. Pour moi, je n'ai jamais entendu reprocher à mon confrère d'avoir dit ou fait quelque chose de contraire à ses devoirs d'avocat. Il est connu par ses antécédents au barreau, mais il est venu ici couvrir l'administration de sa parole. On a produit des faits, on a posé des questions que chacun de MM. les jurés a pu se répéter. C'est dans cet état que j'ai cru qu'il y avait prudence à demander un sursis. Mais si M. le directeur du jury pense qu'il n'y a pas lieu de sursis, je m'en rapporte à sa décision. Je lui demanderai seulement le renvoi à demain.

M. le magistrat-directeur rend l'ordonnance suivante : « Attendu que l'administration, pour répondre à la demande en indemnité formée par le sieur Dutertre, était en droit d'articuler des faits de nature à faire apprécier cette demande par le jury; » Que les faits dénoncés, quoique graves, ne peuvent donc en cette circonstance être considérés comme ayant un caractère injurieux ou diffamatoire; » Disons qu'il n'y a lieu de donner acte au sieur Dutertre des conclusions par lui prises; ordonnons que l'affaire du sieur Dutertre sera maintenue au rôle de la deuxième série des affaires sur lesquelles le jury spécial actuellement formé aura à statuer. »

Après le transport de MM. les jurés sur les lieux contentieux, la discussion a été reprise. M. de Vesvres a établi, dans l'intérêt de M. Dutertre, que les bénéfices de son commerce s'élevaient élevés, pendant les années 1840, 1841 et 1842, à une somme moyenne de 32,000 francs. Quant aux faits allégués par l'avocat de l'Administration, M. de Vesvres a soutenu qu'ils avaient été suggérés à l'Administration par un ennemi de M. Dutertre, par un homme qui, après avoir été son commis, avait fondé un établissement rival dans lequel il avait cherché par des moyens impropres à attirer la clientèle de son ancien patron; tout en reconnaissant que la fabrique de vernis n'était pas autorisée, M. de Vesvres a soutenu qu'elle offrait à son propriétaire une éventualité qui devait devenir le germe d'une indemnité.

M. de Vesvres se dispose à revenir sur la somme de 50,000 fr. réclamée par son client.

M. le magistrat-directeur : Vous avez hier discuté ce point,



Me de Vesvres : Je crois quelques explications nécessaires encore; au surplus, MM. les jurés sont-ils éclairés ?
Un de MM. les jurés : fait un signe affirmatif.
Me de Vesvres : Je ne m'adresse pas à vous, monsieur le juré; vous avez déjà manifesté votre opinion.
M. Henri Ternaux : Mon devoir est de vous écouter jusqu'à minute, tant que vous plaidez votre cause; mais quand vous parlez pendant plus de vingt minutes de choses étrangères au débat, je ne dois pas vous écouter.
M. le magistrat-directeur : Me de Vesvres, cessez ces interpellations. Monsieur le juré, vous n'avez pas la parole.
Me de Vesvres : Je demande à répondre: c'est mon droit et mon devoir. J'attends de la conscience de M. le juré qu'il voudra bien se récuser.
M. Henri Ternaux : Non, je ne me récuserai pas.
Me de Vesvres : M. le juré a manifesté son opinion.
M. Ferdinand Barrot : Il est trop tard pour une récusation.
M. le juré : a exprimé une opinion, non sur l'affaire, mais sur la convenance de la plaidoirie.

M. Onfray de Bréville, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, soutient qu'il ne peut y avoir d'indemnité pour une fabrique qui est dans un état illégal et non autorisée, et que la tolérance n'a pu constituer un droit acquis. Il ajoute qu'il n'y a pas aujourd'hui de fabrication sérieuse dans la maison dont il s'agit.

Après de nouvelles observations de M. Lelong, avoué, les débats sont clos.

Après huit heures de délibération, le jury a fait connaître sa déclaration sur les indemnités à allouer. Il a alloué à M. Tempier, 15,000 fr.; à M. Dutertre, 8,080 fr., plus les matériaux de démolition. Les indemnités accordées par le jury dépassent au total les offres de l'administration d'environ 40,000 fr.

A sept heures, l'audience est levée et continuée à demain pour l'examen de la troisième série.

Le Moniteur publie aujourd'hui, sous la date du 13 octobre 1843, une circulaire adressée à MM. les préfets par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, et concernant l'exécution de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures.

Des plaintes s'étaient élevées dans le sein de plusieurs conseils généraux sur la manière incomplète et inégale dont cette loi si importante était exécutée. La circulaire de M. le ministre a pour objet de faire droit à ces plaintes, et de rappeler à ceux des fabricants qu'une obstination coupable tiendrait systématiquement en lute avec les prescriptions légales, qu'il existe des peines destinées à en assurer l'observation.

Voici le texte de la circulaire :

Paris, le 15 octobre 1843.
 Monsieur le préfet, les contraventions à la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers, sont passibles des peines portées par l'article 42 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton, et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs. »

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 francs.

Si l'y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, et condamnés à une amende de 16 à 100 francs. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 300 francs.

Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration qu'elle autorise. »

Cet article, Monsieur le préfet, contient la sanction des autres dispositions de la loi: les peines qu'il prononce doivent en assurer, au besoin, l'exécution; mais, pour que la répression puisse être obtenue, il est nécessaire que les infractions soient préalablement constatées par des procès-verbaux dressés conformément à l'article ci-dessus visé. MM. les inspecteurs ont pu, comme les portaient mes premières instructions, essayer d'abord l'influence de leurs conseils et de leurs recommandations bienveillantes, avant de provoquer des mesures de rigueur, et j'ai été heureux de voir, par les rapports qui me sont parvenus, que, sur plusieurs points, les chefs d'établissements se sont conformés à ces invitations, en exécutant une loi dont ils apprécient la haute moralité. Mais il ne faut pas que d'autres fabricants moins bien disposés puissent impunément s'affranchir des conditions prescrites. Une telle inégalité, outre qu'elle serait évidemment injuste, entraverait une réforme reconnue nécessaire et en aurait bientôt compromis les résultats.

L'exécution de la loi du 22 mars 1841 doit être partout la même, partout complète, et je viens vous demander de donner immédiatement à MM. les inspecteurs des instructions fermes et précises dans le sens des observations qui précèdent: l'autorité doit tenir la main à ce que toutes les infractions à cette loi soient régulièrement constatées. Personne d'ailleurs ne peut se plaindre que le temps ait manqué pour opérer la transition dans le régime des ateliers; et vous comprenez trop bien, monsieur le préfet, l'importance de la loi, pour que je ne sois pas assuré de toute votre sollicitude et de votre concours le plus actif.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs ne doivent pas être affirmés: la loi n'a pas exigé cette formalité. Ils seront transmis, sans délai, à l'autorité judiciaire. Le modèle de procès-verbal que vous trouverez ci-joint servira, ainsi que vous le remarquerez, pour les constatations, même par plusieurs inspecteurs agissant de concert dans la circonscription qui leur a été attribuée.

Veillez me faire parvenir, tous les trois mois, un tableau indiquant le nombre de procès-verbaux rapportés en cette matière, et les décisions judiciaires intervenues.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

M. le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,
 L. CUNIN-GRIDAINE.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer, 19 octobre). — ENCORE UN NAUFRAGE. — La tempête a recommencé ses ravages.

Le 17, vers une heure, un trois-mâts norvégien chargé de bois a échoué à l'entrée du port, qu'il a manqué, soit par la faute du pilote, qui aura mal pris le vent, soit par l'effet du tourbillonnement du vent, qui a poussé le navire à l'est au moment où le courant le ramenait naturellement entre les jetées.

L'équipage était composé de neuf personnes, qui ont été sauvées.

On décharge le bâtiment, et on espère le renflouer.

PUY-DE-DÔME (Clermont). — Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, deux familles, réunies à leurs amis, dans un cabaret, rue Jolie, dansaient en l'honneur du prochain mariage de leurs enfants, qui venait d'être accordé. Cinq ou six Espagnols réfugiés survinrent, et demandèrent la faveur de prendre part au divertissement. Elle leur fut poliment accordée pour un moment; mais ils usèrent si longtemps et si indiscrètement de la permission, qu'on dut leur adresser la prière, fort mal accueillie, de se retirer. Paroles injurieuses de part et d'autre, provocations, et

enfin, bataille dans la rue, où le sieur Tixier (Joseph), père de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de couteau à la tête et au visage, et d'une blessure très grave au flanc gauche. Deux des Espagnols, nommé Murga et Zivala, furent immédiatement arrêtés. Le dernier a été reconnu et s'avoue l'auteur des blessures.

Grâce aux soins que M. le docteur Péniassat, appelé sur-le-champ, s'empressa de donner au blessé, l'état de ce dernier, malgré sa gravité, ne fait pas craindre pour sa vie.

« Loin de nous, dit l'Ami de la Charte, auquel nous empruntons ce récit, la pensée d'affliger l'exil des réfugiés espagnols par des réflexions sévères, et surtout de faire peser sur tous une solidarité qui n'appartient qu'à quelques hommes vicieux. Nous savons que le plus grand nombre de ces étrangers se montrent dignes, par une conduite irréprochable, de l'hospitalité qui leur est accordée. Cependant, voilà la seconde, sinon la troisième fois, que le sang coule, à Clermont, sous un couteau espagnol. Il serait dangereux, pour le maintien de la bonne intelligence entre la population et les réfugiés, que des attentats de ce genre n'eussent pas une fin. Le corps des réfugiés peut beaucoup plus que l'autorité pour prévenir ces malheurs. Il faut qu'il exerce sur lui-même une police sévère, et qu'il se purge, par l'expulsion, des sujets dangereux. »

PARIS, 20 OCTOBRE.

GAZOMÈTRE. — GAZ PORTATIF. — EXPLOSION. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — L'établissement du sieur Carpentier, limonadier, faubourg Saint-Antoine, 241, était éclairé par la compagnie du gaz portatif. Un gazomètre placé dans une cave de la maison recevait le gaz nécessaire à l'alimentation de la lumière pendant un certain temps.

Au mois de septembre dernier, M. Carpentier, ayant changé son mode d'éclairage, vendit le gazomètre à un sieur Mauriès, moyennant 200 francs, prix convenu. Des arrhes furent données et reçues, en signe d'accord réciproque, à la date du 16 septembre. Pour prévenir tout accident, un examen attentif de la cave et des tuyaux fut fait par les parties, le 20 septembre, à l'aide d'une lumière, puis on donna deux coups de ciseau pour ouvrir, en tout cas, une issue au gaz.

Le 23 septembre, chose surprenante, on descend dans la cave avec une lumière, rien ne vient révéler la possibilité d'un danger quelconque.

Le sieur Mauriès, cette fois, plein de sécurité, descend le lendemain 24, s'approche du gazomètre; tout à coup une forte explosion a lieu, le gaz encore contenu dans la cuve s'est enflammé, les vitres de la maison volent en éclats, la devanture est arrachée et brisée. M. Mauriès fut atteint par les débris de l'explosion et assez gravement blessé au front, à la poitrine et aux jambes. Après un tel événement, M. Mauriès, ne se pressant pas de réaliser la condition de cette acquisition malencontreuse, se vit assigné par son vendeur, M. Carpentier, en paiement d'une somme de 195 fr., prix du gazomètre. M. Cauchois, avocat du sieur Carpentier, développait aujourd'hui à l'audience de la chambre des vacations, présidée par M. Michelin, les conclusions de sa demande, et réclamait en outre 500 fr. de dommages-intérêts pour le dégât causé par l'explosion. M. Portier, dans l'intérêt du sieur Mauriès, a combattu la prétention du demandeur, et demandait lui-même recouvriement de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, motivés sur le danger qu'avait couru son client, et par suite de l'imprudence de M. Carpentier.

Le Tribunal a déclaré ce dernier, demandeur, mal fondé en sa demande; et statuant sur les conclusions reconventionnelles du sieur Mauriès, a condamné Carpentier en 200 fr. de dommages-intérêts.

L'ENNEMI DES MAUVAIS PAYEURS. — Des affiches répandues à profusion dans Paris annoncent aux fournisseurs mécontents (Dieu sait leur nombre!) que le sieur Boulanger, agent d'affaires, fait une guerre à mort aux mauvais payeurs. C'est fort bien avisé au sieur Boulanger; mais quoi! les meilleures têtes sont pleines de contradictions. L'ennemi des mauvais payeurs vient en personne à la chambre des vacations, répondre à la réclamation de son tailleur, qui lui demande 200 francs pour fournitures. Le fournisseur malencontreux prétend que celui qui fait si bien payer les autres laisse lui-même ses dettes en souffrance. M. Boulanger répond qu'il avait en effet commandé une redingote, mais que, n'ayant rien reçu, il ne devait rien au tailleur.

M. l'avocat du Roi Thévenin conclut à ce que le serment supplétoire soit déferé au tailleur qui invoque son livre de caisse, son livre-journal et son livre de mesures.

« L'un de vous deux en impose à la justice! » dit M. le président Michelin.

Les deux adversaires protestent à qui mieux mieux de la sincérité de leurs dires.

Toutefois, le Tribunal a condamné le sieur Boulanger, l'effroi des mauvais payeurs, à payer lui-même à son tailleur les 200 fr. réclamés.

M. Leblan (de Bar), juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement de Montdidier, ancien avocat à la Cour royale de Paris, ancien avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, est décédé à Montdidier (Somme), le 8 octobre 1843, à l'âge de 51 ans.

LES RENSEIGNEMENTS DE FAMILLE. — Adrienne Rimbaut, veuve Shenardy, est inculpée de vagabondage, et ce n'est pas pour la première fois qu'elle a à répondre de ce délit devant la justice. Ce n'est pas la une de ces prévenues résignées qui se laissent condamner sans récriminer, et une demi-douzaine d'improvisatrices de sa force suffiraient pour occuper tout le temps d'une audience bien remplie. A chaque observation de M. le président, la prévenue trouve la matière d'un discours complet en trois points, avec exorde et péroraison.

On a, pendant l'instruction, pris des renseignements sur la veuve Shenardy dans sa famille; ces renseignements sont des plus mauvais.

« Que venez-vous me parler de famille, de parents et d'amis? s'écrie la prévenue dans un exorde *ex abrupto*. Des parents? des amis! les malheureux n'en ont pas. Quand j'étais avec mon défunt, que mon pot bouillait la semaine, que ma broche tournait le dimanche, j'avais des amis; plus d'un affamé de banlieue venait flâner non assisette en m'appelant ma cousine. Aujourd'hui le feu de la cuisine est éteint, et quelquefois le pain fait défaut à la luche; les cousins ont pris leur volée. Parlez-leur de moi: Fi donc! répondront-ils, ne nous parlez pas de cette créature; on dit qu'elle vagabonde, et qui pis est, qu'elle boit! Fi, l'horreur! Et c'est avec cela qu'on trompe la justice. »

M. le président: On s'est adressé à vos frères, à votre sœur, dans votre pays, personne n'a voulu consentir à vous réclamer.

La prévenue: C'est tout justement ce que je vous dis: au beau temps, bonne mine et place au souper; un nuage vient, l'orage menace, tournons le dos et fermons la porte. Voilà la morale du jour. Ah! ils ne veulent pas me réclamer! eh bien! moi, je me réclame. Lâchez-moi, et je cours de ce pas à Fontainebleau. Ma famille en est, et je puis me vanter que c'est une famille sans tache. Je les forcerai bien à rougir de leur peu de charité.

M. le président: Vous êtes signalée comme vous adonnant à la paresse, au libertinage et à l'ivrognerie.

La prévenue: Je m'y attendais: les trois vertus théologales! Je m'y attendais. Quand on veut tuer son chien, on

le dit enragé. Je suis, moi, la première travailleuse de la Halle. Je suis une femme vertueuse, bonne mère de famille, et qui peut partout lever la tête. Moi une ivrognesse! Oh! pour le coup, ça comble la mesure! Tenez, j'aime mieux en finir. Qu'on me condamne de suite aux galères; j'aime mieux cela que d'être insultée. Je me respecte trop pour cela.

Le Tribunal condamne la prévenue à un mois de prison, sans surveillance.

La prévenue: Dans trente-et-un jours, bons-parens, j'irai vous présenter vos cinq victimes, moi et mes quatre enfants. Mal foi non, réflexion faite, recevez dès à présent ma bénédiction!

LE PÊCHEUR LÉGISLE. — M. Dézart, propriétaire à Neuilly-sur-Seine, était cité ce matin devant la police correctionnelle (7^e chambre), pour avoir pêché avec une ligne de fond. « Je conviens du fait, dit-il; mais je croyais qu'en raison du voisinage du palais du Roi, il était permis de pêcher dans cet endroit de la Seine avec toute espèce de ligne. Maintenant je demanderai au Tribunal de vouloir bien déclarer nul et non avenue le procès-verbal dressé contre moi, attendu que celui qui l'a rédigé s'est servi de la dénomination des anciennes mesures, ce qui est positivement interdit par la loi du 4 juillet 1837. »

Le prévenu tire un Code de sa poche, et demande au Tribunal la permission de lui donner lecture de l'article de cette loi, applicable à l'espèce, et qui, en effet, prononce une amende contre toute personne qui, dans des actes produits devant les Tribunaux, se serviraient des anciennes dénominations pour les mesures.

Le garde-pêche, continue M. Dézart, a déclaré, dans son procès-verbal, qu'il avait saisi en ma possession un poisson d'une demi-livre, quand il aurait dû dire: un poisson pesant 250 grammes. Il ne m'appartient pas de réquerir contre le délinquant l'application de la loi pénale; mais je crois que la contravention qu'il a commise frappe son procès-verbal de nullité, et je conclus à ce que le Tribunal me fasse bénéficier de cette circonstance.

M. Ternaux, avocat du Roi, conclut à ce que le prévenu soit déclaré non recevable dans ses prétentions. « La contravention reprochée au garde-pêche, dit le ministère public, n'a rien de commun avec le délit imputé au sieur Dézart, et nous demandons contre lui l'application de la loi, sauf à nous à réquerir ultérieurement contre le rédacteur du procès-verbal. »

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne le sieur Dézart à 20 fr. d'amende; ordonne la confiscation de la ligne saisie.

UN PETIT RAMONEUR. — Il n'est pas de condition plus piteuse que celle de ces pauvres enfants du Piémont, de la Savoie et de l'Auvergne, arrachés à leur pays, à leur famille, et traînés à Paris par des étrangers cupides, qu'ils enrichissent de leur travail, et souvent de leur mendicité. Ces pauvres petits malheureux sont lancés dès le matin dans la rue, vêtus à peine, exposés à toutes les intempéries de l'atmosphère, forcés d'implorer la charité des passans pour rapporter le soir à leur maître les quelques sous auxquels ils ont été tarifés, faute de quoi ils sont inhumainement frappés. Lorsque vient la saison du travail, ces maîtres inhumains les traînent à la remorque à travers les rues, et les obligent à monter aux faites des cheminées les plus élevées, pendant qu'eux restent en bas, à l'abri de tout danger. Et combien de fois ces pauvres enfants ont été victimes de cette dangereuse profession! Il serait bien à désirer que l'on pût mettre un frein à cette hideuse exploitation de l'enfance.

Il y a peu de temps, les journaux racontaient le malheur arrivé à l'un de ces enfants, qui s'était laissé choir du haut d'une cheminée qu'il ramonnait, et s'était brisé les membres sur les chenets du foyer. Hier, un événement non moins déplorable est arrivé dans le faubourg Saint-Honoré.

Un enfant de dix ans avait été appelé pour ramoner l'une des cheminées d'un hôtel de cette rue. Le domestique, après lui avoir indiqué ce qu'il avait à faire, le laissa seul, et le petit Auvergnat grimpa lestement dans le tuyau. Quelques instans après, un autre domestique, ignorant ce qu'avait fait son camarade, vint allumer du feu dans la cheminée, et sortit de l'appartement après avoir mis le feu au bûcher. Bientôt la flamme s'éleva et gagna le pauvre petit ramoneur, qui jeta des cris déchirans en appelant au secours. Tout l'hôtel fut aussitôt sur pied, cherchant d'où provenaient ces clameurs.

Lorsqu'on l'eut reconnu, on s'empressa de retirer du foyer le bois enflammé, et l'enfant de descendre. Mais le petit malheureux, qui s'était fortement appuyé des genouillères aux parois du tuyau, ne bougea pas. Alors on pensa à le secourir par le haut de la cheminée; mais l'orifice en avait été fermé, et on fit pendant quelque temps des efforts inutiles pour l'ouvrir. Enfin on se décida à démolir la cheminée, et l'enfant fut tiré de son horrible prison.

L'infortuné ramoneur avait l'avant-bras dans un état déplorable. On fit aussitôt appeler un médecin, et un premier appareil fut posé sur l'horrible blessure de l'enfant, qui fut soigné dans l'hôtel où il passa la nuit. Ce matin, il a été porté à l'hôpital Beaujeu, où les médecins, après l'avoir attentivement examiné, ont été unanimement d'accord sur la nécessité de l'amputation.

Le propriétaire de l'hôtel, a spontanément manifesté la généreuse pensée d'assurer l'avenir de ce pauvre petit, qui ne pourra que bien difficilement à l'avenir se livrer à un travail profitable.

VOL. — Il y a quelques jours, M. de Paron, chef de bataillon au 13^e régiment de ligne, logé à Ivry, au Château-des-Rentiers, se fit aider par deux soldats de son bataillon pour transporter ses meubles dans un autre appartement. Pendant cette opération, survint un individu, accompagné d'un enfant, qui entama conversation avec les soldats, et leur donna quelques conseils sur la manière d'enlever les meubles, afin de les endommager le moins possible. Joignant même complaisamment l'exemple au précepte, il voulut les aider à transporter quelques objets; mais les soldats lui ayant dit qu'ils n'avaient besoin ni de son aide ni de ses conseils, il se retira avec son enfant.

Quelques instans après, M. de Paron s'aperçut qu'on lui avait volé sa montre et sa chaîne en or. On ne pouvait soupçonner que l'efflicieux personnage qui venait de partir; on fit des recherches pour savoir qui il était, et l'on apprit bientôt que c'était un individu demeurant rue Croulebarbe. Un mandat fut lancé contre lui, et le lendemain matin il était mis en état d'arrestation; mais toutes les recherches faites chez lui pour retrouver la chaîne et la montre ont été inutiles.

Le Messager rectifie en ces termes le récit que reproduisaient hier plusieurs journaux, sous le titre de: *Un mystère de Paris*:

« Un sieur S..., garçon couvreur, demeurant rue de la Tannerie, vivait depuis longtemps avec une fille. Ces deux locataires rentrèrent dimanche soir dans un état complet d'ivresse. Le sieur S..., ayant pénétré le premier dans la chambre, en ferma la porte.

« Sa concubine, ne parvenant pas à se faire ouvrir, essaya de passer de la croisée du corridor à celle de la chambre; mais elle chancela et tomba sur un grillage qui couvrait une petite cour de la maison. Quand on la releva, on reconnut qu'elle n'avait reçu dans sa chute que de légères contusions. On la transporta cependant à l'Hô-

tel-Dieu. Le nommé S..., arrêté à la suite de cet événement, a été mis le lendemain en liberté. »

ETRANGER.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York). — UN MAUVAIS COMPAGNON DE VOYAGE. — Dans la nuit de jeudi à vendredi, une scène étrange a eu lieu dans un wagon, sur le chemin de fer d'Utica à Buffalo. Le convoi était arrivé à environ dix milles de cette dernière ville, lorsqu'un individu placé dans une des voitures de seconde classe s'élança au milieu de ses compagnons de voyage, frappant de droite et de gauche avec un couteau dont il était armé. Il régnait une obscurité profonde, et il était impossible de voir l'agresseur. Plusieurs personnes avaient déjà été blessées, lorsque l'une des victimes, M. Jaon, s'étant jeté hors du wagon, fut poursuivi par le meurtrier. Le convoi fut alors arrêté; on ramassa M. Jaon qui était étendu sanglant sur la route; mais il fut impossible de retrouver l'auteur inconnu de ce drame nocturne. Cependant, lorsque le calme fut rétabli, on apprit que c'était un fou qui voyageait sous la garde de son oncle. Celui-ci, d'ailleurs, ne peut expliquer comment son dangereux neveu s'est trouvé armé d'un couteau. Trois voyageurs ont été dangereusement blessés, notamment un vieillard nommé Mathews, qui revenait de Saratoga, et dont l'état inspirait de vives craintes aux derniers dates.

ANGLETERRE (Londres). — AJOURNEMENT DU PARLEMENT D'ANGLETERRE. — On assure que le Parlement ne sera convoqué que pour les premiers jours de janvier. Ainsi M. Daniel O'Connell et son fils John O'Connell pourront, dans l'intervalle, être jugés par la Cour du banc de la reine de Dublin, sans qu'il y ait violation de privilège envers ces deux membres de la Chambre des communes. (Voir l'article IRLANDE.)

IRLANDE (Dublin, 16 octobre). — POURSUITES CONTRE M. O'CONNELL. — M. Daniel O'Connell et son fils John O'Connell ont fourni dès hier leur cautionnement de 50,000 francs pour chacun d'eux.

Aujourd'hui, à trois heures, M. le juge Burton a reçu en sa demeure dans Stephen's-Green les garanties relatives aux autres inculpés.

Les cautionnements sont moitié moindres. Pour M. Barrett, les cautions ont été M. Timothée O'Brien, lord-maire élu de Dublin, et l'alderman Rooney; Pour le révérend M. Tierney, l'alderman Mac-Kenna et M. William Magennis;

Pour M. Duffy, l'alderman Gracco et M. Patrick O'Brien; Pour M. Steele, l'alderman Rooney et M. Mac-Kenna, avocat de la ville de Dublin;

Pour M. Ray, M. John Kelch et M. Patrick O'Brien; Pour le révérend M. Tyrrell, MM. John Carroll et S. Fraser;

Pour le docteur Gray, M. Robert Mac-Clelland et M. William Bryan.

On assure que jusqu'à présent il n'est pas question d'autres poursuites. Le bruit répandu à dessein que M. Mac-Hale, archevêque catholique de Tuam (1), M. Higgins, évêque d'Ardagh, et lord French, devaient aussi être assésés à donner caution, n'avait aucun fondement. M. Higgins était en France il y a peu de temps.

Les conseillers de la couronne avaient promis pour ce soir à quatre heures la remise de la copie des pièces de l'information relative à M. O'Connell et consorts.

Leurs avoués se sont présentés pour prendre les copies, on leur a dit qu'elles étaient si volumineuses que l'expédition serait achevée seulement dans la journée de demain. Le dossier à plusieurs centaines de grandes feuilles. Une presse lithographique a été disposée afin de multiplier les copies que font à la fois un grand nombre d'écrivains.

Une personne à qui l'on a accordé la faculté de jeter les yeux sur l'information, dit que le témoignage principal, affirmé sous serment, est celui de M. Hughes, l'un des sténographes employés par M. Gurney, sténographe privilégié du gouvernement. M. Hughes a été chargé d'assister au meeting de Mullaghmast et à ceux de l'association du Rappel dans la vaste enceinte de *Corn-Exchange* (la Halle aux Grains).

Tous les prévenus sont inculpés: 1^o D'avoir pris une part active à ces meetings; 2^o D'avoir fait partie des cours arbitrales; 3^o D'avoir prononcé des harangues séditieuses; 4^o D'avoir publié des discours séditieux.

Des portions du discours de M. O'Connell à Mullaghmast, certifiées conformes par le sténographe assermenté, font partie de la procédure.

Dans le système de l'accusation, il y aurait eu démonstration de force physique à ce meeting, emploi de la police d'O'Connell et intervention menaçante des bandes de *tempérance*.

Le sténographe a pris fidèlement note des toasts prononcés au banquet de Mullaghmast, et des devises qui ornaient la salle du festin.

M. Tyrrel, ecclésiastique, est particulièrement accusé d'avoir publié des pamphlets séditieux.

Le docteur Gray, propriétaire du *Freeman's journal* (journal de l'Homme libre), est mis en jugement comme président de la cour arbitrale du Rappel à Blackrock. L'érection de ces tribunaux, destinés à paralyser l'action régulière de la justice, est un des principaux chefs d'incrimination.

M. Steele est poursuivi pour un discours irrespectueux au sujet des visites de la reine en France et en Belgique. Cette accusation est considérée comme ridicule.

M. Duffy, propriétaire du journal irlandais *la Nation*, est accusé de la publication d'articles factieux.

D'autres personnes sont poursuivies comme membres de l'association du Rappel, et comme ayant été présentes lorsque l'on a prononcé des harangues séditieuses. Ces griefs isolés sont réunis sous le titre commun de *conspiracy*, ou conspiration (2).

On avait craint d'abord que M. O'Connell ne fût accusé de haute trahison; ce crime entraînerait la peine capitale. Mais il ne s'agit que de conspiration et d'autres délits contre la paix publique. L'accusation se trouve ainsi réduite aux proportions minimes d'un procès correctionnel emportant de simples peines d'emprisonnement et d'amende.

Les actes de cautionnement obligent les neuf inculpés à se présenter à la Cour du banc de la reine, séant à Dublin, le premier jour de la session, qui s'ouvrira le 2 novembre. Comme il ne se sera écoulé que vingt-et-un jours d'ici à cette époque, on croit généralement que MM. O'Connell voudront user du droit de *traverser la session*, c'est-à-dire d'être renvoyés aux assises suivantes. Cependant il s'élève quelque doute sur l'existence de cette faculté. Un acte de la première année du règne de Georges IV a limité le droit de réclamer l'ajournement aux procès portés

(1) La loi ne permet pas aux prélats catholiques de prendre le titre des évêchés protestants. Voilà pourquoi le vénérable chef du diocèse catholique de Dublin a la dénomination d'archevêque de Tuam.

(2) Le mot anglais *conspiracy* n'a pas un sens aussi limité que notre mot de *conspiration*, qui s'entend ordinairement d'un complot contre la personne ou le gouvernement du Roi. Il s'applique à toute espèce de concert entre des individus associés pour commettre un délit quelconque. Ainsi la *calomnie* préparée entre plusieurs personnes est qualifiée de *conspiracy*, c'est-à-dire de *conspiration* contre l'honneur. La réunion de plusieurs escrocs pour tromper quelqu'un et s'emparer d'une partie de sa fortune est aussi appelée *conspiracy*.

devant les cours d'assises ordinaires dites d'oyer and re-miner. Il a formellement aboli pour les causes jugées aux bancs du roi ou de la reine.

L'atorney-général a déclaré qu'il procéderait par voie d'indictment, c'est-à-dire de mise en accusation, et non pas ex-officio, ce qui aurait supprimé le premier degré de procédure et renvoyé l'affaire immédiatement devant le petit-jury.

En attendant, la garnison du château de Dublin reçoit continuellement des renforts et un approvisionnement considérable de munitions.

Le révérend Alexandre O'Connell, prêtre catholique des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Jean sur le territoire du château de Dublin, a prêché dimanche matin un sermon remarquable; il avait pris pour texte ces paroles de l'Écriture: « Il y aura beaucoup d'appelés et peu d'élus. »

De semblables prédications ont eu lieu dans les autres églises catholiques romaines, afin de contenir l'agitation qui se manifeste surtout dans les provinces, car la ville de Dublin est fort paisible.

Nous avons dit plus haut que la création des cours arbitraux était un des principaux chefs d'accusation. Une lettre de Kells, dans le comté de Meath, assure qu'à la dernière session civile les causes sommaires sur assignations données en paiement de billets ont été diminuées d'un tiers.

de citer leur débiteur devant la cour arbitrale de Kells. Il n'y avait pas moins de 300 causes, qui se sont presque toutes terminées par voie de conciliation.

M. Schoales, qui remplissait samedi dernier les fonctions d'assesseur à la session civile (quarter sessions), a cru devoir lire l'allocution suivante: « Je regarde comme un devoir de la part des Cours de justice d'appeler l'attention publique sur un abus malheureusement trop notoire et qui tend au renversement des lois: je veux parler de ces tribunaux spontanés que l'on veut établir dans ce pays, et dont les pouvoirs dérivent soit de l'autorité des parties elles-mêmes, soit de toute autre personne non responsable. »

La vérité est que nul n'a le droit de créer des Cours de justice, si ce n'est Sa Majesté la Reine. La loi permet aux parties qui ont des contestations purement civiles d'en confier la décision à des arbitres nommés par elles et d'après un compromis qui limite les pouvoirs du Tribunal arbitral. On doit certainement encourager ce mode de procéder, mais la loi ne permet point à des individus de s'ériger eux-mêmes en cours arbitraux permanents.

Il y a douze ans, une pareille tentative a été faite. Elle fut qualifiée de conseil de la couronne, j'ai eu alors à prononcer sur la validité de l'assignation envoyée par un des soi-disant juges à un témoin, pour l'appeler à son Tribunal. J'ai dressé contre ce prétendu juge un acte d'indictment pour usurpation de fonctions publiques. C'était un homme fort respectable, aujourd'hui directeur d'une banque dans une des principales villes du nord de l'Irlande.

L'accusé se présenta devant moi, et me parut pénétré d'un repentir tellement sincère, que je renonçai aux poursuites, et demandai acte à la Cour de mon désistement. Nolle prosequi.

Depuis ce temps, on n'avait pas vu se renouveler un acte de ce genre. Mais aujourd'hui l'esprit de parti l'a ressuscité, et je connais des personnes très recommandables qui regardent ces cours arbitrales comme une chose parfaitement licite.

Je dois donc avertir ces personnes du danger auquel elles s'exposent; elles seront certainement poursuivies pour infraction aux lois si elles persistent dans leur empressement sur l'autorité judiciaire. Je crois en avoir dit assez pour empêcher l'établissement de Cours de justice illégaux dans ce pays.

— ESPAGNE (Cadix), 10 octobre. — ARRÊSTATION D'UN GÉNÉRAL CANADIEN. — M. Bratis, général dans la milice du Haut-Canada, a été arrêté à Cadix sur la réquisition adressée au commandant général de cette place par le consul d'Angleterre. Le journal le Commerce de Cadix annonce qu'il publiera incessamment un mémoire justificatif dans lequel M. Bratis se plaint d'être victime d'une détention illégale et arbitraire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 17 octobre, une école préparatoire de médecine et de pharmacie est établie dans la ville de Nancy.

NOUVELLES DU MATIN. PARIS, 21 OCTOBRE.

GUIDE DES ÉTRANGERS A PARIS. DELISLE, soieries, nouveautés, châles de l'Inde, 4 ter, rue de Choiseul. ROSSET, cachemires des Indes, 48, rue Vivienne, au 1er. MAYER, ganterie, cravates et chemises, 26, rue de la Paix. DEUDON, parfumerie, broserie, cravates, etc., 92, rue Richelieu.

DRAGIESEVICS-DOLLY, pelletteries et fourrures, rue St-Honoré, 523. POREAUX et Co, velours-peluche pour robes, gilets, doublures, 92, rue Richelieu. DUFRESNE, deuil, au Sablier, 2, boulevard Montmartre. CORDIER (Mme), salons de modes, 56, rue Neuve-des-Petits-Champs, au 1er. MOMBRO, ameublements, objets d'art, 18, rue Basse-du-Rempart. AUMOITTE, graveur, boutons de livrées, cachets armoriés, 47, passage des Panoramas. VERBIER-DAUZIER, restaurant de la Cité, Maison-d'Or, rue Laflite. GAILLARD, stouffton-madère, 17, rue du Petit-Carreau. BONBONS MAURITAINS pour la voix, à l'usage des chanteurs et orateurs pour faciliter la vocalisation et l'élocution; 4 f. et 1 fr. 50 c. la boîte. — Au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, magasin de musique.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Un des plus importants ouvrages de l'époque, l'Encyclopédie des gens du monde, est au moment d'être terminée. Son 58e volume vient de paraître chez Treuttel et Würtz. C'est un des plus remarquables de ce beau livre.

Plus d'OIGNONS brûlés. COLOMBINE-ROUDEAU. Ou Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces et rôtis. PASSAGE DE L'OPERA, 3.

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, breuvée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr. 60 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS rue de la Terrasse Vivienne, 2.

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, breuvée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr. 60 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS rue de la Terrasse Vivienne, 2.

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, breuvée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr. 60 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS rue de la Terrasse Vivienne, 2.

POMMES DE DUBUC. BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI. Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOUCILS, est garantie par plus de dix années d'expérience. On se trouve chez M. FRANÇOIS, rue de la Terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du Ménestrel. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. (Se défier des contrefaçons.)

CHAUFFAGE. Brevet de 15 ans. LECOQ et Co. Boul. Poissonnière, 14, maison au Pont-de-Fer. Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, on chauffe à 5 degrés une salle de 60 à 120 mètres cubes, par des appareils de 5 à 30 fr., adoptés par l'Impératrice, les Écoles primaires de Paris, la Bibliothèque du Jardin du Roi, les Invalides, Hôpitaux, Collèges, etc. On en trouvera également de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine. — Le tout est garanti. — Chauffage à 50 pour 100 d'économie.

FOURRURE ET CONFECTION. SPÉCIALITÉ. — Ch. MALLARD, au SOLITAIRE, faubourg Poissonnière, 4. Les magasins du SOLITAIRE, nouvellement agrandis, abondent pour la saison d'hiver d'une immense quantité de fourrures à des prix très bas et du choix le plus varié et du meilleur goût, de Mantellets, Pelisses, Manteaux nouveaux en fourrure et étoffes de soie et de laine, pour Dames et Enfants.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 21 OCTOBRE. NEUF HEURES: Droës, tailleur, conc. — Laignier et femme, limonadier, synd. — Bailly, fab. de meubles, écol. DIX HEURES 1/2: Hussion fils, menuisier, id. — Allard, entrep. de bâtiments, id. — Durand fils, confiseur, vérif. — Pingault, boulanger, redd. de comptes. MIDY: Périllat, brossier, delib. — Montaron, entrep. de menuiserie, conc. EXE MEURE: Schier, md de vins, col. — Roulois, md de lingerie, id. — Brol, md de chevaux, id. — Megret, anc. chapelier, id. — Turkeim, agent de placements militaires, id.

Séparations de Corps et de Biens. Le 17 octobre: Demande en séparation de biens par la dame Marie Joséphine GEISLER contre le sieur Pierre Bernardin BLEVALET, fabricant de chapellerie, rue Beauregard, 51, Ed. Chéron avoué. Le 18 octobre: Jugement qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame FREVOST, rue des Juifs, 13, Colmet av.

Décès et Inhumations. Du 18 octobre 1843. M. Beuneeh, 19 ans, rue Neuve-St. Roch, 8. — Mme Dugelay, 61 ans, rue Baillet-Latour, 33. — Mme Billard, 33 ans, rue de Bondy, 70. — Mme Benoit, 30 ans, rue du Faub.-St-Martin, 167. — Mme Villeneuve, 84 ans, rue du Temple, 35. — Mme Delaruelle, 45 ans, rue Grenoët, 8. — Mme Couvillier, 45 ans, rue des Blancs-Manteaux, 40. — M. Philippot, 70 ans, place de l'Hôtel-de-Ville, 27. — Mme Bourou, 55 ans, rue Neuve-Popincourt, 5. — M. Vinocet, 15 ans, rue Beauregard, 50. — M. Blanchet, 46 ans, rue St-Louis, 42. — M. Durier, 41 ans, rue Montmartre, 31. — M. Giraud, 77 ans, rue du Faub.-Saint-Antoine, 211. — M. Mermer, 29 ans, Hôtel-Dieu. — Mme Pellerin, 42 ans, rue Bourbon-le-Château, 1.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.

TOME XIX. DEUXIÈME PARTIE. OU 38e VOLUME DE L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE. Répertoire de toutes les Connaissances humaines. Chez TREUTTET et WURTZ, rue de Lille, 17 à Paris. Prix 5 fr. le volume et 6 fr. franco. Les nouveaux souscripteurs ne sont pas obligés de retirer à la fois les volumes publiés.

TRAITÉ DES MALADIES SYPHILITIQUES ET DES AFFECTIONS DE LA PEAU. A Paris, chez B. DUSILLON, rue Laflite, 40. 2e édition, augmentée de six chapitres nouveaux. Grand format. Prix: 8 fr. Cet ouvrage contient un million 472,000 lettres et la matière de 3 vol. in-8. Le docteur traite par correspondance sans recevoir d'honoraires.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — RUE RICHER, 6, A PARIS. A Leipsick et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

GUIDE PRATIQUE POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. — Même format, avec gravures colorées. Prix: 6 fr. En prenant les deux ouvrages ensemble, 10 fr. — Chez l'Auteur, rue Richer, 6, visible de dix à cinq heures. — Consultations gratuites par correspondance.

SATAN. On s'abonne à Paris, Rue Neuve-Vivienne, 56, à L'OFFICE INDUSTRIEL. Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement accompagnée d'un mandat sur Paris.

LES ABONNÉS D'UN AN REÇOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS. SATAN continue sa lutte contre les hommes: il flagelle la sottise, l'intrigue et le ridicule; il détrône les célébrités usurpées et élève le mérite méconnu. Financiers, littérateurs, philosophes, hommes du monde, son ironie mordante se répand sur tous. Les mystères du boudoir, de la conscience humaine, il les dévoile sans lâche complaisance. Il a déjà exploité des mines très riches. Fouillant la société, ses griffes y découvriront des filons plus abondants encore.

SOMMAIRE DU 19 OCTOBRE. — Grrrand Commerce du Journal des Débats: les Feuillettes vendus et les Feuillettes payés. MM. Jules Janin et Eugène Sue par-dessus le marché; le Stouffton-Madère et l'Académie de médecine; la maison Gagein et ses richesses; MM. Rattier et Guibalt et l'Anglaiserie humiliée; MM. Eno-Salmon, Gervaise et le crêdu; le Pensionnat Garday à 50 millions du centre de Paris; M. Gannal et les cadavres par injection; le tout en masse à 25 sous la ligne, l'un payant l'autre! Boum!!! boum!!! boum!!! — Révolte des Courtiers contre les Agens de change. — Le Cours moyen et l'interdiction. — Chronique du monde. — M. le comte de Loc-Maria, rédacteur-aide-de-camp. — Congrès législatif à Londres. — Mme la duchesse de Dino et les Mémoranda de M. de Talleyrand. — Retour de M. Demidoff sans le titre de prince, et de Mme la comtesse sans celui d'altesse. — Mme de Samouil philanthrope. — Chronique de la semaine. — La Soubrèrte et la Dame. — L'Amour, l'Hygiène et la Pipe. — La Barbe de Marie sacrifiée à une déesse inconnue. — Mme la comtesse de B... et les différences de la Bourse. — Le vicomte et le Gilet malencoté. — Ingratitude du marquis du Crépuscule. — Générosité de Mlle Forster. — L'Étudiant naïf au piège. — Arnauld mal habillé par Mme Ancelet. — L'Opéra cautionné par suite de la colère paternelle de M. le général de St-M... — Coups de Griffes. — Modes.

SCIENCE DES CONJUGAISONS, PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ COMPLET SUR L'EMPLOI DES VERBES DANS LES PHRASES, SUR LES MODES, LES TEMPS ET LES PARTICIPES.

Contenant les six mille cinq cent onze verbes de la langue française, classés par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, entièrement conjugués à tous les temps et servant de MODELES; indiquant s'ils se disent au propre et au figuré, avec leurs diverses dénominations, suivies d'exemples qui en font connaître les différentes significations; s'ils sont actifs ou neutres, réguliers, irréguliers, neutres, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux; peu usités ou inusités; s'ils prennent a ou de, avec ou par à l'infinitif; s'ils prennent le verbe ÊTRE ou le verbe AVOIR, ou l'un et l'autre de ces verbes auxiliaires dans leurs temps composés; si leur participe varie ou ne varie pas; s'ils sont des termes d'agriculture, d'anatomie, d'architecture, d'artificier, de boulangerie, de boucherie, de boutique, de charpenterie, de chapellerie, de chasse, de chimie, de chirurgie, de coiffeur, de confiseur, de cordonnier, de corroyeur, de coutume, de couturière, didactique, de doreur, d'économie rurale, d'épinglier, d'exploitation rurale, de fauconnerie.

Adjudications en Justice. Etude de M. MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 15. Adjudication sur licitation, le samedi 25 novembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. En six lots, dont les deux premiers seulement pourront être réunis. Premier lot. — Un LAMBEAU à usage de raffinerie, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 7; sur la mise à prix de 239,000 fr. 2e lot. — MAISON D'HABITATION avec jardins et dépendances, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 5 et 7; sur la mise à prix de 180,000 fr. 3e lot. — GRAND HOTEL avec cour, bâtiments et jardins, sis à Paris, rue de Valenciennes, 75, et boulevard Mont-Parnasse, 29; sur la mise à prix de 350,000 francs. 4e lot. — PIÈCE DE TERRE sise commune de Montreuil, près Paris, lieu dit le Croix-du-Gard, contenant d'un côté sur le boulevard extérieur, d'une contenance de 1 hectare 16 ares 90 centiares; sur la mise à prix de 15,000 fr. 5e lot. — DOMAINE DE SAINT-MARTIN-LALANDE, situé département de Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, commune de Noisy-le-Grand, département de Seine-et-Marne, commune d'Émerainville, consistant en maisons d'habitation, jardins, terres labourables, prés, bois et bâtiments divers servant à l'exploitation; sur la mise à prix de 450,000 francs. 6e lot. — 27 PIÈCES DE TERRE sises près Provins, commune de Bouchery, Bourges et autres; sur la mise à prix de 35,000 fr.

Appert. Que la société en noms collectifs, formée pour neuf années, à compter du 1er avril 1841, sous la raison sociale KNAPP et ADAM, entre la demoiselle Clarisse-Émilie KNAPP, fille majeure, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 37, et la demoiselle Jeanne-Françoise ADAM, fille majeure, demeurant à Paris, rue Grenoët, 3, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes et nouveautés, situé à Paris, rue Saint-Denis, 355, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 30 mars 1841, et enregistré le 7 avril suivant, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1er octobre 1843; Que Mlle Clarisse-Émilie Knapp est seule liquidateur de ladite société. Pour extrait: E. KNAPP, J. ADAM. (1283)

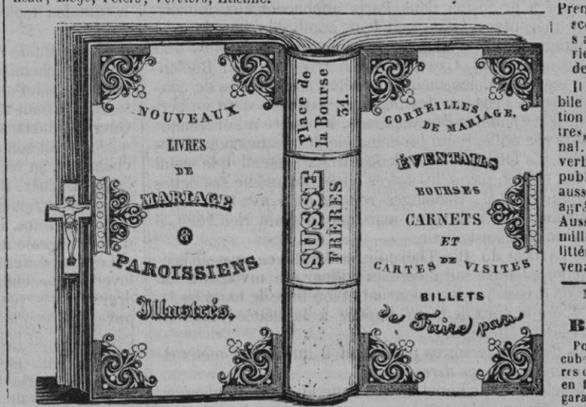
Etude de M. CHALE, avocat-avoué, rue des Filles Saint Thomas, 13. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 17 octobre 1843, enregistré au même lieu, le 17 du même mois, folio 95, recto, case 9, par Tessier, qui a reçu les droits, Entre M. Jean-Baptiste BUCHER, commis, demeurant à Passy, d'une part; Et M. Louis-Alexandre DAPHNOST, imprimeur sur étoffes, demeurant à Chaillot, rue de Longchamps, 45, d'autre part; Il appert qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif sous la raison sociale BUCHER et Comp., pour la fabrication et le commerce d'impressions sur étoffes, au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, où est fixé le siège social. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront employer que pour les affaires de la société. La durée de la société est fixée à neuf années, à commencer du 15 octobre 1843. Que Mlle Clarisse-Émilie Knapp est seule liquidateur de ladite société. Pour extrait: CHALE. (1284)

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 11 octobre 1843, enregistré dans la même ville, le 19 du même mois. Enregistré à Paris, le 21 octobre 1843. Reçu un franc dix centimes.

EAU ET POUDRE BALSAMIQUE du docteur JACKSON. L'EAU balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement, par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de Paris, et l'auteur a obtenu un brevet d'invention. Cette eau calme à l'instant les plus vives douleurs de dents; elle empêche la formation du tartre, qui par son enduit limoneux rongé et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle contient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position. Comme anti-scorbutique, cette eau raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurelles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et le fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon.

Principaux Dépôts: Amiens, Chéron; Bayonne, Lebeuf; Besançon, Desfosses; Bordeaux, Mancel; Rouen, Trubitt; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Clermont, Gonod; Havre, Lemaire; Lille, Tripier frères; Lyon, Verneil, Lardet; Le Mans, Mallet; Marseille, Thummin; Metz, Jacquemin; Moulins, Perabon; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Perpignan, Dolveny; Rouen, Beaulac, Esprit; Toulon, Dol; Toulouse, Pons; Tours, Chippaneau; Liège, Peters; Verviers, Etienne.

CADEAUX DE MARIAGE. Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en CORBELLES, PAROISSIENS, ÉVENTAILS, CARNETS, SACHETS, FLACONS, etc., et en général tout ce qui peut composer une riche corbeille, et surtout à des prix très modérés.



CADEAUX DE MARIAGE. Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en CORBELLES, PAROISSIENS, ÉVENTAILS, CARNETS, SACHETS, FLACONS, etc., et en général tout ce qui peut composer une riche corbeille, et surtout à des prix très modérés.

Le sieur BOILEAU, architecte-ménuisier, rue St-Guillemme, 16, le 27 octobre à 10 heures (N° 4114 du gr.). Le sieur LEVASSEUR, entrep. de déménagement à Passy, le 26 octobre à 12 heures (N° 4129 du gr.). Le sieur BRETSCHNIDER, tailleur, rue Gaillon, le 25 octobre à 11 heures (N° 4143 du gr.).

Le sieur HUBERT, entrep. de menuiserie, rue Saint-Jean, 10, Gros-Caillois, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, synd. de la faillite (N° 4092 du gr.). Le sieur FOURCY, commissionnaire en marchandises, rue Meslay, 32, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, synd. de la faillite (N° 4090 du gr.). Le sieur DELAPORTE, fab. de châles, rue des Trois-Bornes, 26, entre les mains de MM. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, et Houz, rue St-Joseph, 10 bis, syndics de la faillite N° 4085 du gr.).

Le sieur GEROVIS, entrep. de peintures, à Baignolles, le 27 octobre à 10 heures (N° 4015 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Le sieur MOISEL, md de chevaux, barrière Fontainebleau, le 25 octobre à 9 heures (N° 3497 du gr.).

Le sieur LANFRANCOIS fils aîné, md de nouveautés, rue St-Antoine, 191, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Huet, rue Gadei, 1, synd. provisoire (N° 4134 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur LHERAULT, md forain, rue Beauregard, 15, le 27 octobre à 9 heures (N° 4112 du gr.).